



PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. L'intitulé de la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification* est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 1.1 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement de la définition de « comité de vérification » par la suivante :

« « comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;
 - 2° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « et normes d'audit acceptables »;
 - 3° par le remplacement des définitions de « services de vérification » et de « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« « services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».
3. L'alinéa e de l'article 1.2 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;
 - 2° par le remplacement, dans la division B du sous-alinéa ii, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'article 2.3 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit » et des mots « les résultats annuels et intermédiaires » par les mots « le résultat net annuel et intermédiaire ».
5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.
6. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « réserves » par le mot « provisions ».
7. La présente règle, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
8. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.